



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 194

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À L'ASSUJETTISSEMENT DES
ZONES À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À
L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**Avis de motion donné le 11 octobre 2016
Adopté le 14 novembre 2016
En vigueur le 22 novembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement au retrait de certaines zones assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale et pour les zones qui y demeurent assujetties, à l'ajout, à la modification et au retrait de travaux pour lesquels la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation de ces plans. De plus, ce règlement ajoute, modifie et retire certains objectifs et critères applicables à ces travaux.

Ainsi, dans les zones 64301Ha, 64302Mb, 64305Ha, 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66148Mb, 66154Mb, 66303Mb, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est dorénavant plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Par surcroît, dans les zones 64306Cb, 66207Cc, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb et 66332Pa, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'implantation, la construction, la rénovation extérieure ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage relatif à certaines classes d'usages, pour l'implantation ou la construction d'un bâtiment principal de la classe Habitation de quatre logements et plus et pour l'aménagement paysager d'un terrain est dorénavant assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. En outre, dans la zone 66207Cc, la construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est soumise à cette même obligation.

Les zones 64301Ha et 64306Cb sont situées approximativement à l'est de la rue de la Joconde, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de la rue du Javeau et au nord de la rue des Rigoles.

Les zones 64302Mb et 64305Ha sont situées approximativement à l'est du boulevard Pie-XI Sud, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord du boulevard Saint-Claude et de son prolongement à l'est.

Les zones 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66148Mb et 66154Mb sont situées approximativement à l'est de la piste cyclable Corridor des Cheminots, au sud de Saint-Gabriel-de-Valcartier, à l'ouest de la route de la Bravoure et au nord de la rue Gaboury.

Les zones 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66207Cc, 66303Mb, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66409Hb et 66417Mb sont situées approximativement à l'est des rues d'Édimbourg et Émery, au sud de la

piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest du parc de Monchâtel et au nord de la rue du Centaure.

Les zones 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb sont situées approximativement à l'est de la rue des Calèches, au sud de la rue du Centaure, à l'ouest de l'avenue de la Volière et de son prolongement au nord et au nord de la route Sainte-Geneviève.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 194

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À L'ASSUJETTISSEMENT DES ZONES À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 945.1 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est remplacé par le suivant :

« **945.1.** La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans les zones 64306Cb, 66207Cc, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb et 66332Pa illustrées au plan de zonage est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.3 à 993.10, relativement à :

1° l'implantation, la construction, la rénovation extérieure ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage d'une des classes d'usages suivantes :

- a) classe *Commerce de consommation et de services*;
- b) classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- c) classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;
- d) classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;
- e) classe *Commerce à incidence élevée*;
- f) classe *Publique*;

2° l'implantation ou la construction d'un bâtiment principal de la classe *Habitation* de quatre logements et plus;

3° l'aménagement paysager d'un terrain;

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 66207Cc, illustrée au plan de zonage, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.13 et 993.14, relativement à la

construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne. ».

2. Le titre de la section VIII du chapitre XIX est remplacé par le suivant :

« SECTION VIII

« ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ DANS LES ZONES 64306CB, 66207CC, 66309CB, 66310PA, 66325HC, 66327CB, 66331CB ET 66332PA ».

3. La sous-section 1 de la section VIII du chapitre XIX de ce règlement est abrogée.

4. L'article 993.4 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 6°, des mots « , de transformation qui modifie l'extérieur », « , cette transformation » et « , notamment par des jeux de volume et l'utilisation de matériaux différents ».

5. L'article 993.5 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « des volumes », des mots « de dimension différente »;

2° la suppression du paragraphe 2°;

3° la suppression, au paragraphe 3°, des mots « , une thermopompe » et « , un appareil de communication ».

6. L'article 993.6 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « le verre ou », des mots « l'aluminium »;

2° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « l'acier, pour un bâtiment principal »;

3° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « d'un bâtiment principal utilisés ailleurs que sur un pignon ou une ouverture »;

4° la suppression, au paragraphe 5°, des mots « , de transformation qui modifie l'extérieur », « de cette transformation » et « , transformé ».

7. L'article 993.7 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 993.8 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « privilégier des couleurs naturelles et sobres pour les principaux matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal et »;

2° la suppression, au paragraphe 3°, des mots « , de transformation qui modifie l'extérieur », « , de cette transformation » et « , transformé ».

9. L'article 993.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une intégration harmonieuse d'une aire de stationnement extérieure » par « des aires de verdure et de la plantation d'arbres ou d'arbustes ».

10. L'article 993.10 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « , autour d'une aire de stationnement extérieure, »;

2° la suppression du paragraphe 2°;

3° la suppression du paragraphe 3°.

11. L'article 993.11 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 993.12 de ce règlement est abrogé.

13. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64301Ha, 64302Mb, 64305Ha, 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66148Mb, 66154Mb, 66303Mb, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb par celles de l'annexe I du présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS															
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
				Isolé		Jumelé		En rangée							
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
				Minimum		1		1						1	
				Maximum		2		2						1	
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										6					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement			par bâtiment								
P1 Équipement culturel et patrimonial															
P3 Établissement d'éducation et de formation															
P5 Établissement de santé sans hébergement															
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE															
R1 Parc															
USAGES PARTICULIERS															
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés															
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
						5 m	12 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %					
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Général															
GESTION DES DROITS ACQUIS															
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE															
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 1 Général															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Aménagement du niveau des terrains - article 445															

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	6	2					2
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			4				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble	
C2 Vente au détail et services											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation				par établissement		par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble	
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
Un centre local de services communautaires											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				6 m			20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m	8 m		10 m		15 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 2 logements et +				6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1 En rangée 2 logements et +				6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha			
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		Mur latéral		Tous Murs		100%	
								Brique			
								Panneau usiné en béton ou en métal			
								Aluminium			
								Clim de bois			
								Enduit d'acrylique			
								Pierre			
								Verre			
								Bois			
								Zinc			
				Bloc de béton architectural							
				Planche de bois							
Matériaux prohibés :				Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un minimum de 40% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 20 logements et plus - article 587											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment		
				Minimum	1	0	0			
				Maximum	2	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS																				
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble								
				Isolé		Jumelé		En rangée												
				Nombre de logements autorisés par bâtiment																
H1 Logement		Minimum	1	0	0															
		Maximum	2	0	0															
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																				
R1 Parc																				
NORMES DE LOTISSEMENT																				
DIMENSIONS GÉNÉRALES										Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
										minimale	maximale	minimale	maximale							
										375 m ²		15 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL																				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements										
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +									
				7.3 m			9 m													
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément				
				6 m		2 m		4 m		7.5 m				30 %						
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare										
				Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal								
				Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		1100 m ²											
Ru 3 E f		2200 m ²		2200 m ²																
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT																				
										Pourcentage minimal exigé						Tous Murs				
										Façade			75%		Mur latéral			30%		
										Pierre					Pierre					
										Zinc					Zinc					
										Planche de bois					Planche de bois					
										Bloc de béton architectural					Bloc de béton architectural					
										Aluminium					Aluminium					
										Bois					Bois					
										Clin de bois					Clin de bois					
										Verre					Verre					
Brique					Brique															
Matériaux prohibés :			Vinyle																	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351																				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																				
TYPE																				
Général																				
GESTION DES DROITS ACQUIS																				
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE																				
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895																				
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896																				
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.02																				
ENSEIGNE																				
TYPE																				
Type 1 Général																				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518																				
Protection des arbres en milieu urbain - article 702																				

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		Minimum		1		0						1	
		Maximum		12		0							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		0		0							
		Maximum		0		0							
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		0		0							
		Maximum		0		0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment									
		C1 Services administratifs		5000 m ²									
C2		Vente au détail et services		4000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment									
		C10 Établissement hôtelier		30									
C11		Résidence de tourisme		30									
C12		Auberge de jeunesse		30									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment									
		C20 Restaurant		500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment									
		P5		Établissement de santé sans hébergement		1000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205 Un logement est associé à certains usages -article 194											
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
		minimale	maximale	minimale	maximale								
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
		7 m		6 m	20 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %					
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H1											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
M 3 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs			
		Bois				Bois							
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
		Pierre				Pierre							
		Zinc				Zinc							
		Planche de bois				Planche de bois							
		Aluminium				Aluminium							
		Brique				Brique							
		Clin de bois				Clin de bois							
Verre				Verre									
Matériaux prohibés :		Vinyile											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437													

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Général
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		3		0		0			
		Maximum				0		0			
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum				0		0			
		Maximum				0		0			
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum				0		0			
		Maximum				0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1 Services administratifs		5000 m ²									
C2 Vente au détail et services		4000 m ²									
C3 Lieu de rassemblement		4000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C10 Établissement hôtelier		30									
C11 Résidence de tourisme		30									
C12 Auberge de jeunesse		30									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20 Restaurant		500 m ²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES											
		Superficie maximale de plancher								Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C32 Vente ou location de petits véhicules		1000 m ²									
C35 Lave-auto		500 m ²									
C36 Atelier de réparation		500 m ²									
PUBLIQUE											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation		4000 m ²									
P5 Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²									
INDUSTRIE											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I1 Industrie de haute technologie		5000 m ²									
I2 Industrie artisanale		200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					15 m						
H1 Isolé 3 logements et +		12 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 3 logements et +		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M 3 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²			15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Planche de bois				Planche de bois					
		Zinc				Zinc					
		Brique				Brique					
		Clin de bois				Clin de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											

BÂTIMENT PRINCIPAL			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Bois	Bois	
	Verre	Verre	
	Aluminium	Aluminium	
	Pierre	Pierre	
	Matériaux prohibés :	Vinyile	
<p>Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547</p> <p>La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351</p> <p>La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437</p>			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES			
TYPE			
Général			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634			
GESTION DES DROITS ACQUIS			
USAGE DÉROGATOIRE			
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856			
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878			
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895			
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899			
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2			
ENSEIGNE			
TYPE			
Type 4 Mixte			
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Protection des arbres en milieu urbain - article 702			

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	12	0					0
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum		0					0
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum		0					0
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum		0					0
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs				1100 m ²							
C2 Vente au détail et services				2200 m ²							
C3 Lieu de rassemblement				500 m ²							
PUBLIQUE											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation				1100 m ²							
P5 Établissement de santé sans hébergement				1100 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 12 logements et +				15 m		25 m					
H2 Isolé				15 m		25 m					
H3 Isolé				15 m		25 m					
NORMES D'IMPLANTATION											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 12 logements et +				6 m	8 m	16 m		12 m		20 %	2 m ² /log
H2 Isolé				6 m	8 m	16 m		12 m		20 %	2 m ² /log
H3 Isolé				6 m	8 m	16 m		12 m		20 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ											
Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal		
Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha						
2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²								
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT											
				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		75%		Mur latéral		30%	
Pierre						Pierre					
Zinc						Zinc					
Bloc de béton architectural						Bloc de béton architectural					
Planche de bois						Planche de bois					
Brique						Brique					
Verre						Verre					
Aluminium						Aluminium					
Bois						Bois					
Clin de bois						Clin de bois					
Matériaux prohibés :				Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Général
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 9 Public ou récréatif

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	4	3					0
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum							0
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment							
				Minimum							0
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment							
				Minimum							0
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs				5000 m ²							
C2 Vente au détail et services				4000 m ²							
C3 Lieu de rassemblement				4000 m ²							
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques				500 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C10 Établissement hôtelier											
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C20 Restaurant				500 m ²							
C21 Débit d'alcool				500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C31 Poste d'essence				500 m ²							
C32 Vente ou location de petits véhicules				1000 m ²							
C35 Lave-auto				500 m ²							
PUBLIQUE											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P3 Établissement d'éducation et de formation				4000 m ²							
P5 Établissement de santé sans hébergement				4000 m ²							
INDUSTRIE											
				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I1 Industrie de haute technologie				5000 m ²							
I2 Industrie artisanale				200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un logement est associé à certains usages - article 194							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
H1 Isolé 4 logements et +				12 m		15 m					
H1 Jumelé 3 logements et +				6 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 4 logements et +				6 m		10 m		15 m		20 %	
H1 Jumelé 3 logements et +				6 m		5 m		15 m		20 %	
C31 Poste d'essence				6 m		4.5 m		9 m		12 m	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
Pourcentage minimal exigé											

BÂTIMENT PRINCIPAL					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé				
	Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
	Aluminium		Aluminium		
	Pierre		Pierre		
	Planche de bois		Planche de bois		
	Zinc		Zinc		
	Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
	Bois		Bois		
	Verre		Verre		
	Brique		Brique		
	Clin de bois		Clin de bois		
Matériaux prohibés :	Vinyle				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856					
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 4 Mixte					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
		Pierre		Pierre					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Bois		Bois					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Brique		Brique					
		Verre		Verre					
		Aluminium		Aluminium					
		Zinc		Zinc					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	1						
		Maximum	2	2	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m ²		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		250 m ²		10 m							
H1 En rangée 1 logement		125 m ²		6 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m			9 m						
H1 En rangée 1 logement		6 m			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			7.5 m		15 %			
H1 En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 D f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Aluminium				Aluminium					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Pierre				Pierre					
		Zinc				Zinc					
		Verre				Verre					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Bois				Bois					
		Brique				Brique					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	12	0	0						
		Maximum		0	0						
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				0		0					
				Maximum							
				0		0					
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				0		0					
				Maximum							
				0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			20 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 D f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs					
		Planche de bois		Planche de bois							
		Bois		Bois							
		Zinc		Zinc							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Pierre		Pierre							
		Brique		Brique							
		Verre		Verre							
		Aluminium		Aluminium							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	4	2					0
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							0
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							0
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							0
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 2 à 6 logements		6 m		15 m							
NORMES D'IMPLANTATION											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
		H1 Jumelé 2 à 6 logements		6 m		5 m		15 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ											
Ru 3 D f				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
3300 m ²		3300 m ²		1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
Pourcentage minimal exigé											
Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs			
Bois				Bois							
Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
Pierre				Pierre							
Planche de bois				Planche de bois							
Brique				Brique							
Clin de bois				Clin de bois							
Verre				Verre							
Aluminium				Aluminium							
Zinc				Zinc							
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	0	0					
		Maximum	3	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs			1000 m ²						
C2	Vente au détail et services			2000 m ²						
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
C10	Établissement hôtelier									
C11	Résidence de tourisme									
C12	Auberge de jeunesse									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant			500 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Un logement est associé à certains usages - article 194								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1	Isolé 1 à 3 logements	375 m ²						15 m
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m			20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 1 à 3 logements	7.3 m			12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 1 à 3 logements	6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 D f	3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs				
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural						
		Pierre		Pierre						
		Planche de bois		Planche de bois						
		Zinc		Zinc						
		Bois		Bois						
		Brique		Brique						
		Aluminium		Aluminium						
		Clin de bois		Clin de bois						
		Verre		Verre						
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	8	0	0			
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum		0	0			
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment						
				Maximum		0	0			
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment						
				Minimum		0	0			
				Nombre de chambres autorisées par bâtiment						
				Maximum		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
		12 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
NORMES DE DENSITÉ		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
Ru 3 D f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru 3 D f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT										
Pourcentage minimal exigé										
Façade			75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
Brique				Brique						
Pierre				Pierre						
Bois				Bois						
Zinc				Zinc						
Aluminium				Aluminium						
Clin de bois				Clin de bois						
Verre				Verre						
Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
Planche de bois				Planche de bois						
Matériaux prohibés :			Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement			Minimum	4	3	0				
				Maximum			0				
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H2	Habitation avec services communautaires			Minimum			0				
				Maximum			0				
				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H3	Maison de chambres et de pension			Minimum			0				
				Maximum			0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs			5000 m ²							
C2	Vente au détail et services			4000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement			4000 m ²							
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques			500 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
				Nombre maximal d'unités							
				par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C20	Restaurant			500 m ²							
C21	Débit d'alcool			500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES											
				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C32	Vente ou location de petits véhicules			1000 m ²							
C35	Lave-auto			500 m ²							
PUBLIQUE											
				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation			4000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			4000 m ²							
INDUSTRIE											
				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
I1	Industrie de haute technologie			4000 m ²							
I2	Industrie artisanale			200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
				Un logement est associé à certains usages - article 194							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
Usage spécifiquement autorisé :				Marché aux puces temporaire - article 133							
				Marché public temporaire - article 123							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 4 logements et +			12 m			15 m				
H1	Jumelé 3 logements et +			6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION											
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 4 logements et +			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	
H1	Jumelé 3 logements et +			6 m	5 m			15 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ											
				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
Pourcentage minimal exigé											

BÂTIMENT PRINCIPAL					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé				
	Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
	Planche de bois		Planche de bois		
	Brique		Brique		
	Bois		Bois		
	Clin de bois		Clin de bois		
	Aluminium		Aluminium		
	Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
	Pierre		Pierre		
	Verre		Verre		
	Zinc		Zinc		
Matériaux prohibés :	Vinyle				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547					
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351					
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856					
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 4 Mixte					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1 Logement				Minimum	1	1	0						
				Maximum	3	2	0						
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
H1 Jumelé 1 à 2 logements				375 m ²		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 à 2 logements				275 m ²		10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.3 m			10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 à 2 logements				6 m			10 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	4 m	7.5 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 à 2 logements				6 m	4 m			7.5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade				20%		Mur latéral		Tous Murs	
				Aluminium									
				Planche de bois									
				Verre									
				Pierre									
				Bois									
				Brique									
				Bloc de béton architectural									
				Zinc									
Clin de bois													
Matériaux prohibés :				Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Aménagement du niveau des terrains - article 445													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	4	0	0				
				Maximum	12	0	0				
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum		0	0				
				Maximum		0	0				
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum		0	0				
				Maximum		0	0				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
C10 Établissement hôtelier				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
				30							
C11 Résidence de tourisme				30							
C12 Auberge de jeunesse				30							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
				Aluminium		Aluminium					
				Verre		Verre					
				Zinc		Zinc					
				Bois		Bois					
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
				Clin de bois		Clin de bois					
				Planche de bois		Planche de bois					
				Brique		Brique					
				Pierre		Pierre					
				Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		3		0					
		Maximum									
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
H2	Habitat avec services communautaires	Minimum									
		Maximum									
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs	5000 m ²									
C2	Vente au détail et services	4000 m ²									
C3	Lieu de rassemblement	4000 m ²									
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	500 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant	500 m ²									
C21	Débit d'alcool	500 m ²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C31	Poste d'essence	500 m ²									
C32	Vente ou location de petits véhicules	1000 m ²									
C35	Lave-auto	500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	4000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie	4000 m ²									
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301 Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m		20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4,5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
M	3	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Aluminium				Aluminium					
		Zinc				Zinc					
		Brique				Brique					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Planche de bois				Planche de bois					

BÂTIMENT PRINCIPAL			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
	Bois	Bois	
	Clin de bois	Clin de bois	
	Verre	Verre	
	Pierre	Pierre	
Matériaux prohibés :	Vinyle		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351			
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES			
TYPE			
Général			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634			
GESTION DES DROITS ACQUIS			
USAGE DÉROGATOIRE			
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856			
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875			
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878			
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895			
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899			
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2			
ENSEIGNE			
TYPE			
Type 4 Mixte			
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Protection des arbres en milieu urbain - article 702			

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		3		0					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum				0					
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment									
		Minimum				0					
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C2 Vente au détail et services		5000 m ²									
C3 Lieu de rassemblement		4000 m ²									
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques		500 m ²									
C10 Établissement hôtelier		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C11 Résidence de tourisme											
C12 Auberge de jeunesse											
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C21 Débit d'alcool		500 m ²									
C31 Poste d'essence		Superficie maximale de plancher								Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C32 Vente ou location de petits véhicules		1000 m ²									
C35 Lave-auto		500 m ²									
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P5 Établissement de santé sans hébergement		4000 m ²									
I1 Industrie de haute technologie		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I2 Industrie artisanale		200 m ²									
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m		20 m					
H1 Isolé 4 logements et +		12 m				15 m					
H1 Jumelé 3 logements et +		6 m				15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
H1 Isolé 4 logements et +		6 m		5 m		10 m		15 m			
H1 Jumelé 3 logements et +		6 m		5 m				15 m			
C31 Poste d'essence		6 m		4.5 m		9 m		12 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 3 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha					

BÂTIMENT PRINCIPAL					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé				
	Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
	Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
	Clin de bois		Clin de bois		
	Bois		Bois		
	Planche de bois		Planche de bois		
	Verre		Verre		
	Pierre		Pierre		
	Brique		Brique		
	Zinc		Zinc		
	Aluminium		Aluminium		
Matériaux prohibés :	Vinyle				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547					
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351					
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856					
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 4 Mixte					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS																	
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble					
				Isolé		Jumelé		En rangée									
				Nombre de logements autorisés par bâtiment													
H1 Logement				Minimum		4		2		0		X					
Maximum				12		10		0									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																	
R1 Parc																	
BÂTIMENT PRINCIPAL																	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		15 m											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES																	
H1 Jumelé 2 à 10 logements				6 m		15 m											
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
				6 m		5 m		10 m		15 m				20 %		2 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES																	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES																	
H1 Jumelé 2 à 10 logements				6 m		5 m		15 m				15 %		2 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare							
				Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal					
				Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment										
				2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²				15 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé													
				Façade				75%		Mur latéral		30%		Tous Murs			
				Aluminium				Aluminium									
				Pierre				Pierre									
				Planche de bois				Planche de bois									
				Bois				Bois									
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural									
				Brique				Brique									
				Verre				Verre									
				Zinc				Zinc									
				Clin de bois				Clin de bois									
Matériaux prohibés :				Vynyle													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																	
TYPE																	
Général																	
GESTION DES DROITS ACQUIS																	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE																	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895																	
ENSEIGNE																	
TYPE																	
Type 1 Général																	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518																	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702																	

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	3	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs	5000 m ²									
C2	Vente au détail et services	4000 m ²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant	500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	4000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS		Usage associé :									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 3 logements	7.3 m			10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 3 logements	6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 3 B c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs					
		75%		30%							
		Bois		Bois							
		Brique		Brique							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Zinc		Zinc							
		Aluminium		Aluminium							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Pierre		Pierre							
		Verre		Verre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
		La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Sud - article 437									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment				
C1	Services administratifs		3300 m ²						
C2	Vente au détail et services		3300 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CD/Su 0 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Par bâtiment				
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs			
		Aluminium		Aluminium					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Verre		Verre					
		Brique		Brique					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Zinc		Zinc					
		Bois		Bois					
		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	3	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		500 m ²									
C1	Services administratifs	500 m ²									
C2	Vente au détail et services	500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		1000 m ²									
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		200 m ²									
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un logement est associé à certains usages -article 194									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 3 logements	7.3 m			10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 3 logements	6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	3 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Aluminium				Aluminium					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Zinc				Zinc					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Verre				Verre					
		Brique				Brique					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Bois				Bois					
Pierre				Pierre							
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	6	2	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs	1000 m ²									
C2	Vente au détail et services	1000 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I2	Industrie artisanale	200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 6 logements	375 m ²		15 m					
H1	Jumelé 1 à 2 logements	250 m ²		10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
H1	Isolé 1 à 6 logements	7.3 m			12 m						
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m			12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 6 logements	6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	4 m			7.5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Pierre		Pierre							
		Brique		Brique							
		Aluminium		Aluminium							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Verre		Verre							
		Zinc		Zinc							
		Bois		Bois							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		3300 m ²							
C2	Vente au détail et services		3300 m ²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant		500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence		500 m ²							
C32	Vente ou location de petits véhicules		3300 m ²							
C33	Vente ou location de véhicules légers		4000 m ²							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd		3300 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
C31 Poste d'essence										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CD/Su 0 C d			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
Façade			75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
Bois					Bois					
Bloc de béton architectural					Bloc de béton architectural					
Enduit : stuc ou agrégat exposé					Enduit : stuc ou agrégat exposé					
Clin de bois					Clin de bois					
Pierre					Pierre					
Planche de bois					Planche de bois					
Brique					Brique					
Enduit d'acrylique					Enduit d'acrylique					
Verre					Verre					
Zinc					Zinc					
Aluminium					Aluminium					
Matériaux prohibés :			Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
			La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			
				Minimum	1				X		
				Maximum	12						
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
				375 m ²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
				7 m			12 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	4 m		6.5 m		30 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 D d				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs			
				Clin de bois		Clin de bois					
				Planche de bois		Planche de bois					
				Zinc		Zinc					
				Pierre		Pierre					
				Brique		Brique					
				Verre		Verre					
				Aluminium		Aluminium					
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
				Bois		Bois					
				Matériaux prohibés :	Vinylo						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement au retrait de certaines zones assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale et pour les zones qui y demeurent assujetties, à l'ajout, à la modification et au retrait de travaux pour lesquels la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation de ces plans. De plus, ce règlement ajoute, modifie et retire certains objectifs et critères applicables à ces travaux.

Ainsi, dans les zones 64301Ha, 64302Mb, 64305Ha, 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66148Mb, 66154Mb, 66303Mb, 66409Hb, 66417Mb, 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est dorénavant plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Par surcroît, dans les zones 64306Cb, 66207Cc, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb et 66332Pa, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'implantation, la construction, la rénovation extérieure ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage relatif à certaines classes d'usages, pour l'implantation ou la construction d'un bâtiment principal de la classe Habitation de quatre logements et plus et pour l'aménagement paysager d'un terrain est dorénavant assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. En outre, dans la zone 66207Cc, la construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est soumise à cette même obligation.

Les zones 64301Ha et 64306Cb sont situées approximativement à l'est de la rue de la Joconde, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de la rue du Javeau et au nord de la rue des Rigoles.

Les zones 64302Mb et 64305Ha sont situées approximativement à l'est du boulevard Pie-XI Sud, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord du boulevard Saint-Claude et de son prolongement à l'est.

Les zones 66101Ha, 66104Mb, 66111Mb, 66115Pa, 66116Mb, 66119Pa, 66127Ha, 66128Hc, 66130Hb, 66132Mb, 66148Mb et 66154Mb sont situées approximativement à l'est de la piste cyclable Corridor des Cheminots, au sud de Saint-Gabriel-de-Valcartier, à l'ouest de la route de la Bravoure et au nord de la rue Gaboury.

Les zones 66137Hb, 66140Mb, 66146Ha, 66207Cc, 66303Mb, 66309Cb, 66310Pa, 66325Hc, 66327Cb, 66331Cb, 66332Pa, 66409Hb et 66417Mb sont

situées approximativement à l'est des rues d'Édimbourg et Émery, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest du parc de Monchâtel et au nord de la rue du Centaure.

Les zones 66419Cb, 66420Ma, 66431Mb, 66440Cc et 66455Hb sont situées approximativement à l'est de la rue des Calèches, au sud de la rue du Centaure, à l'ouest de l'avenue de la Volière et de son prolongement au nord et au nord de la route Sainte-Geneviève.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.